



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/9  
22 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme dans le territoire  
de l'ex-Yougoslavie

Rapport périodique final soumis par M. Tadeusz Mazowiecki,  
rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,  
conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89  
de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 3	3
I. SREBRENICA . . . . .	4 - 66	3
A. Observations générales . . . . .	4 - 6	3
B. La situation à Srebrenica . . . . .	7 - 9	4
C. La situation à Potocari . . . . .	10 - 18	5
D. Le voyage par autocar . . . . .	19 - 25	6
E. Le voyage en convoi médical . . . . .	26 - 28	7
F. Le voyage à pied . . . . .	29 - 36	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. La question des exécutions massives . . . . .	37 - 44	10
H. La question du viol . . . . .	45	11
I. La situation à Tuzla . . . . .	46 - 50	11
J. Conclusions . . . . .	51 - 59	12
K. Recommandations . . . . .	60 - 66	13
II. L'IDEE DE "ZONE DE SECURITE" . . . . .	67 - 93	14
A. Origine et évolution de l'idée . . . . .	67 - 74	14
B. Application de la formule . . . . .	75 - 86	16
C. Observations finales . . . . .	87 - 93	19
III. REUNION DE SZEGED . . . . .	94 - 123	20
IV. CONCLUSIONS GENERALES SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .	124 - 129	26

Annexes

I. Lettre datée du 27 juillet 1995, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par M. Tadeusz Mazowiecki . . . . .	28
II. Liste de tous les rapports périodiques portant sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie qui ont été présentés par Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme . . . . .	30

## Introduction

1. Le 27 juillet 1995, M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a informé le Président de la Commission de sa décision de se démettre de son mandat 1/.
2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait part de ses constatations sur les événements qui se sont déroulés jusqu'à la date de sa démission; aussi rend-il compte des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont suivi la chute de Srebrenica.
3. Dans son rapport, le Rapporteur spécial analyse aussi l'origine et l'évolution de l'idée de zone de sécurité et l'application de cette formule et fait état des informations qui lui ont été transmises lors d'une réunion qu'il a eue dernièrement avec diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme implantées en République fédérative de Yougoslavie.

### I. SREBRENICA

#### A. Observations générales

4. Le présent rapport se fonde sur les constatations faites à l'issue d'une mission du Rapporteur spécial à Tuzla du 22 au 24 juillet 1995, ainsi que sur une enquête menée par le personnel du Centre pour les droits de l'homme de concert avec le personnel des Forces de paix des Nations Unies chargé des affaires civiles. Cette enquête a consisté notamment à interroger des personnes déplacées et à s'entretenir avec des habitants de la région de Tuzla, notamment des représentants des autorités cantonales et municipales, des établissements médicaux locaux et des membres de la communauté serbe. De nombreuses organisations internationales et organisations non gouvernementales locales actives dans la région ont été également contactées, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge, Médecins sans frontières (Belgique), la Mission d'observation de l'Union européenne, le Forum des citoyens de Tuzla et l'Helsinki Citizens Assembly. Des informations ont été reçues d'un certain nombre de journalistes. Par ailleurs, le présent rapport repose sur des informations obtenues à l'occasion d'entretiens avec des agents de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) présents à Potocari et à Srebrenica au moment où se sont produits les événements décrits ici.
5. L'odyssée tragique de la population musulmane de Srebrenica a commencé avec la chute de l'enclave, le mardi 11 juillet 1995. L'expulsion de l'ensemble de la population musulmane, que l'on évalue à un chiffre allant de 38 000 à 42 000 personnes, s'est déroulée de la façon suivante :

---

1/ On trouvera reproduit à l'annexe I le texte intégral de la lettre du Rapporteur spécial expliquant les raisons de sa décision.

- Un groupe composé essentiellement de femmes, d'enfants et de quelques hommes n'ayant pas l'âge de la conscription, s'est rendu de Srebrenica au quartier général de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à Potocari, où il n'est demeuré que quelque temps, avant d'être évacué de force par autocar en direction de la ligne de front par les forces serbes de Bosnie 2/.
- Les malades et les blessés ont été transportés à Potocari dans un premier temps, puis évacués vers la ligne de front à bord d'un convoi médical de véhicules de la FORPRONU organisé par les forces serbes de Bosnie.
- Un groupe composé essentiellement d'hommes en âge d'être enrôlés s'est rassemblé en une longue colonne et s'est embarqué dans une expédition d'au moins plusieurs jours pour rejoindre la ligne de front à pied depuis Srebrenica.

6. Le récit ci-après retrace ce qui s'est passé le long de chacun des trois itinéraires suivis pour sortir de l'enclave.

#### B. La situation à Srebrenica

7. Le bombardement de l'enclave de Srebrenica a commencé sérieusement le jeudi 6 juillet et, le mardi suivant, les forces serbes de Bosnie ont pénétré dans la ville. A ce moment-là, des milliers de femmes et d'enfants sont arrivés au quartier général de la FORPRONU pour y chercher protection. Il y avait peu d'hommes dans la foule. Le quartier général, qui grouillait de monde, a été bombardé dans l'après-midi. Les gens hurlaient et pleuraient aux grilles. Il y aurait eu des blessés et au moins un mort.

8. La foule a été alors évacuée : le personnel de la FORPRONU en a conduit une partie à Potocari à bord de cinq camions, les autres suivant à pied. Près de 95 % des personnes évacuées étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. L'exode vers Potocari se serait déroulé dans la plus grande confusion, des personnes accrochées aux flancs des camions tombant d'épuisement du fait de la chaleur et de l'inconfort de leur position. Les blessés de l'hôpital ont été eux aussi évacués vers Potocari.

9. D'après différentes sources, après l'évacuation, les forces serbes de Bosnie et des civils serbes se seraient livrés au pillage généralisé d'habitations appartenant à des musulmans. Des gens seraient venus de villes et villages voisins pour s'emparer de marchandises et de bétail. Des maisons ont été mises à sac et leur contenu emporté à bord de brouettes. Certaines auraient été aussi incendiées et des mosquées détruites.

---

2/ Par "forces serbes de Bosnie" ou "autorités de facto serbes de Bosnie", on entend dans le présent rapport, sauf indication contraire, les Serbes de Bosnie, civils ou militaires, ou l'administration de facto qui a son siège politique à Pale. Ces expressions ne s'appliquent en aucune façon aux Serbes de Bosnie qui sont fidèles à la République de Bosnie-Herzégovine.

C. La situation à Potocari

10. Environ 25 000 personnes ont fui Srebrenica et les premiers groupes ont commencé à arriver à Potocari le mardi 11 juillet. Quelque 5 000 femmes et enfants ont été hébergés dans les locaux de la FORPRONU et les 20 000 autres dans des bâtiments d'usine.

11. Le matin du mercredi 12 juillet, les forces serbes de Bosnie sont arrivées et ont pris position autour des locaux de la FORPRONU avec l'artillerie et des chars. Le personnel de la FORPRONU a alors fait cercle autour des personnes déplacées. L'armée serbe de Bosnie a mis en oeuvre un plan d'évacuation selon lequel les femmes, les enfants, les personnes âgées et les blessés devaient être évacués les premiers. Les hommes âgés de 16 à 60 ans devaient être séparés des autres. La mise en oeuvre de ce plan d'évacuation des 25 000 personnes déplacées a commencé le mercredi 12 juillet et a pris un jour et demi, 300 autocars étant mis à leur disposition, chacun transportant 70 personnes à la fois. Il n'a pas été donné suite à la proposition faite de placer un agent de la FORPRONU à bord de chaque autocar.

12. La foule des personnes déplacées qui avait fui à Potocari ne comptait qu'un petit pourcentage d'hommes (la plupart n'avaient pas l'âge de la conscription), ils ont été séparés du reste du groupe sur la base de critères aléatoires dans le courant du mercredi 12 et du jeudi 13 juillet. Des soldats serbes de Bosnie se seraient rendus dans les usines où étaient hébergées les personnes déplacées et en auraient fait sortir les hommes par petits groupes. D'autres hommes, certains ayant à peine 15 ans ou qui avaient déjà atteint 74 ans, ont été isolés du gros de la foule alors qu'ils tentaient de monter à bord des autocars avec leur famille. Une femme a raconté que son père avait été frappé à coups de crosse de fusil et séparé d'elle tandis qu'elle montait dans le car. Elle ne l'avait pas revu depuis. Un observateur international a vu des soldats serbes de Bosnie arracher un père à son enfant, laissant l'enfant seul au milieu d'étrangers. Ces hommes isolés du reste des personnes déplacées ont été ensuite emmenés dans une maison gardée par des soldats serbes de Bosnie.

13. On a aussi appris que des jeunes femmes avaient été enlevées. Dans un cas, un groupe de 8 à 10 femmes auraient été emmenées. Mais aucun nom de femmes portées disparues n'a été révélé.

14. Des soldats serbes de Bosnie ont fait usage à l'encontre de personnes déplacées de violences qui, dans les cas les plus graves, ont entraîné la mort. Un observateur international dit avoir vu exécuter un civil à proximité de l'endroit où attendaient les autocars. On avait arraché la victime du milieu d'une foule de gens. Peu de temps après, le témoin a entendu des hurlements et, en cherchant d'où ils provenaient, a vu un soldat serbe de Bosnie abattre l'homme d'un coup de feu à la tête. Un autre observateur international a assisté au même incident.

15. D'autres témoins internationaux rapportent avoir assisté à certaines scènes qui les ont incités à conclure que des exécutions avaient eu lieu. L'un d'eux a vu un homme se faire frapper à coups de crosse avant d'être traîné à l'intérieur d'une maison. Il a ensuite entendu un coup de feu et en a conclu que l'homme avait été tué. Un autre témoin dit avoir assisté au

même scénario à deux autres reprises. Il a été fait état de coups de feu et de cris dans la nuit, surtout dans le voisinage du champ de maïs qui se trouvait derrière la maison où les hommes étaient détenus.

16. Trois observateurs internationaux ont trouvé neuf ou dix corps au bord d'un ruisseau. Les cadavres qui étaient tous habillés en civil ont été découverts gisant sur le ventre, la tête presque dans l'eau. Ils avaient apparemment été blessés par balle dans le dos et au côté. Un autre observateur avait vu une dizaine d'hommes emmenés vers le lieu où les corps ont été découverts par la suite. Deux autres observateurs internationaux ont vu se dérouler la même scène plus tard dans la journée. Un groupe de six ou sept corps portant aussi des vêtements civils aurait été vu dans un autre endroit, les renseignements variant quant à la cause du décès (égorgement ou blessure par balle).

17. D'après de nombreux rapports dignes de foi, les soldats serbes de Bosnie ont bousculé, frappé à coups de pied et roué de coups les personnes déplacées. Parfois ils les frappaient si elles ne se remuaient pas assez vite. Des soldats serbes de Bosnie seraient entrés dans une usine et auraient emmené un groupe d'hommes. Un seul d'entre eux était revenu, grièvement blessé au visage et couvert de sang. Il a été aussi question d'injures lancées aux civils.

18. De façon générale, les réfugiés se trouveraient dans une situation déplorable. Les forces serbes de Bosnie leur ont apporté à manger et à boire le mercredi 12 juillet, mais, selon les informations reçues, l'eau et les vivres étaient en quantité insuffisante. Les réfugiés vivaient dans un climat de panique généralisée et un observateur international présent dit n'avoir jamais perçu un tel sentiment de peur collective.

#### D. Le voyage par autocar

19. Les autocars et les camions sont partis de Potocari pour aller jusqu'à la limite du territoire détenu par les Serbes de Bosnie, près de Tisca, en passant par Bratunac et Vlasenica. Au bout d'un voyage de deux heures et demie, les personnes déplacées ont dû marcher environ sur six kilomètres à partir des barricades élevées sur la ligne de front jusqu'au territoire aux mains du Gouvernement bosniaque, à Kladanj.

20. Par moments, les conditions de transport se sont avérées extrêmement inconfortables. On a fait monter les groupes de femmes, d'enfants et de personnes âgées à bord de camions recouverts de plastique. La température était très élevée et l'aération laissait à désirer. Un observateur international a demandé aux soldats serbes de Bosnie de lever la bâche pour laisser les gens respirer plus facilement, mais ils s'y sont refusé. D'après lui, les gens étaient entassés comme du bétail et leurs yeux reflétaient la peur.

21. D'autres personnes ont été emmenées à part au cours du voyage. La plupart des témoignages concernent des hommes. Ainsi, on a fait descendre d'un car trois hommes d'une soixantaine d'années lors d'une halte à Kravica. D'autres hommes ont été séparés du reste de la foule aux barricades sur la ligne de front. Selon une source d'information, plusieurs hommes auraient été en fait

autorisés à monter à bord d'un car à Nova Kasaba. On a aussi appris qu'à Bratunac, on avait fait descendre d'un car neuf femmes âgées pour la plupart de 15 à 20 ans.

22. Selon de nombreuses sources, les autocars ont été arrêtés en cours de route par des soldats serbes de Bosnie qui réclamaient de l'argent et des bijoux, en proférant la plupart du temps la menace de recourir à la violence, mettant même, dans un cas, le couteau sous la gorge d'un bébé.

23. En chemin, des civils serbes de Bosnie ont aussi jeté des pierres sur les autocars. Lors de l'un de ces incidents, un enfant aurait été blessé à la tête par une pierre lancée contre le car dans lequel il se trouvait.

24. Certaines des personnes qui avaient voyagé à bord d'autocars disent avoir vu des hommes capturés à travers la vitre. Un observateur international et une personne déplacée ont vu un groupe de 300 à 500 hommes sur un terrain de football à Nova Kasaba. Beaucoup portaient des uniformes. Un témoin a vu plus d'une dizaine d'hommes, nus jusqu'à la taille, les mains derrière la tête. Un autre a vu un groupe d'une centaine d'hommes près de Kravica et Konjevic Polje et une femme dit avoir vu son frère parmi un groupe de 20 à 30 captifs.

25. Il a été aussi fait état de cadavres aperçus en cours de route, en particulier sur la route entre Bratunac, Konjevic Polje et Nova Kasaba. Certains, qui avaient été égorgés ou tués par balle, portaient apparemment des vêtements civils. Une femme a dit avoir vu les corps de quatre civils alors qu'elle traversait à pied le no man's land en direction de Kladanj.

#### E. Le voyage en convoi médical

26. Le mercredi 13 juillet, à peu près 65 blessés ont été emmenés de Potocari dans un convoi de sept camions accompagnés par du personnel médical et des agents de la FORPRONU. Le convoi s'est fait arrêter à un point de contrôle serbe de Bosnie près de la ligne de front, où des soldats serbes de Bosnie ont exigé que l'on fasse descendre les malades. Une trentaine d'hommes ont dû ainsi quitter les véhicules et seuls les plus gravement handicapés ont pu rester à bord. Les soldats serbes de Bosnie auraient frappé à coups de pied, bousculé et roué de coups les malades et les blessés. Un homme au moins a été sérieusement frappé à l'aide d'une arme automatique et un homme qui avait une jambe fracturée a été obligé de marcher sans soutien. Les personnes contraintes à quitter les véhicules ont dû rester dans un champ toute la nuit dans le froid et l'inconfort. Il a été rapporté que pendant la nuit, des soldats serbes de Bosnie auraient emmené une femme qui faisait partie du personnel soignant accompagnant ce groupe et l'auraient violée. On trouvera des précisions dans la section H ci-dessous. A l'aube, ce groupe de personnes a été contraint à rejoindre à pied la ligne de front.

27. On a obligé le reste du convoi à retourner à Potocari, mais il a été arrêté à nouveau à un point de contrôle serbe de Bosnie où il a dû passer la nuit. Le personnel médical aurait été empêché de soigner les patients, dont l'un serait décédé pendant la nuit, apparemment faute de soins médicaux. Des soldats serbes de Bosnie se seraient emparés des objets de valeur et autres biens appartenant aux personnes du convoi au cours de la nuit.

Le lendemain, le convoi a été autorisé à gagner un hôpital local à Bratunac. A ce moment-là, d'autres hommes ont été encore isolés du groupe, mais on ignore où ces malades ont été conduits.

28. Les 17 et 18 juillet, le Comité international de la Croix-Rouge a pu évacuer 88 blessés de Bratunac et Potocari. Lorsque tous les blessés ont été regroupés à Bratunac le premier jour de l'évacuation, 23 d'entre eux se sont vu refuser l'autorisation de partir. Le CICR estime qu'il s'agit de prisonniers de guerre et demande l'autorisation de leur rendre visite.

#### F. Le voyage à pied

29. Les hommes de Srebrenica en âge d'être enrôlés se sont regroupés sur une colline, Buljim Jaglic, à deux pas de la ville le lundi 10 juillet. Ils faisaient partie d'une très longue colonne d'environ 15 000 personnes qui quittait la ville pour se diriger vers le territoire du Gouvernement bosniaque. La colonne se composait essentiellement d'hommes, civils pour la plupart. De 3 000 à 4 000 auraient été armés, contre environ 10 000 personnes sans armes. Le groupe comptait quelques femmes et enfants.

30. Cette colonne, à raison de deux ou trois personnes de front, s'étirait sur plusieurs kilomètres. Les hommes armés marchaient en tête, suivis d'un groupe de blessés, puis des civils et enfin d'un groupe d'hommes armés. Des hommes armés étaient aussi disséminés de chaque côté de la colonne.

31. Au cours du voyage, cette longue colonne s'est scindée en une multitude de petits groupes. Plus tard ces tout petits groupes se sont joints à d'autres et ont cheminé ensemble. Il est difficile de retracer clairement la séquence des événements vu le nombre de personnes en cause et la composition sans cesse renouvelée des groupes. Les récits des témoins tendent donc à donner une image assez décousue de ce qui s'est passé.

32. Les survivants de ce voyage font état d'attaques et d'embuscades tendues par les forces serbes de Bosnie contre des groupes composés surtout de civils <sup>3/</sup>. Lors d'un bombardement à Konjevic Polje, le témoin a raconté qu'un obus était tombé sur son groupe, faisant de nombreuses victimes.

---

<sup>3/</sup> La question de savoir s'il s'agissait à proprement parler d'attaques militaires lancées contre des civils est un problème critique sur le plan juridique. Pour établir qu'il y a eu violation du droit international humanitaire, de telles attaques doivent avoir eu des civils pour cibles. Les attaques contre des combattants sont autorisées dans le cours normal des conflits. D'où le problème qui se pose dans le cas en question, la colonne initiale et les groupes qui s'en sont détachés par la suite étant composés à la fois de civils et de combattants. Il faudrait donc déterminer au cas par cas si telle ou telle attaque visant un groupe particulier de personnes constituait une violation du droit international humanitaire. La proportion de civils par rapport au nombre de combattants représente un facteur important à prendre en considération pour ce faire. Les combattants qui se sont rendus doivent être considérés comme des prisonniers de guerre et protégés conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949.

Le chaos était général, a-t-il dit, et des gens avaient perdu des bras ou des jambes. Il s'était échappé en traversant la rivière Jadar, aux eaux noircies par le sang et les débris. D'après un autre témoin, il avait fallu passer par un terrain truffé de mines, épreuve rendue plus dangereuse encore par l'état d'instabilité mentale dans lequel se trouvaient alors nombre des personnes déplacées. Une quinzaine de personnes avaient été tuées ou blessées d'après lui à cet endroit.

33. D'après plusieurs sources, des hommes qui s'étaient rendus et avaient donc le statut de prisonniers de guerre ont fait l'objet de voies de fait 4/. Ils ont été parfois roués de coups au point de perdre la vie. Plusieurs personnes ont relaté comment les forces serbes de Bosnie avaient utilisé des porte-voix pour exiger leur reddition. Un homme a raconté qu'il se trouvait dans un groupe, dont un tiers au moins étaient des civils, qui avait été pris pour cible sur la route de Kravica à Konjevic Polje. Son groupe s'est rendu et on l'a fait se ranger sur le bas-côté, dans l'herbe. Il a raconté que les soldats serbes de Bosnie avaient alors tué des gens au hasard, attrapant leurs victimes par les cheveux pour leur trancher la gorge. Lui-même avait été libéré en raison de son jeune âge et on l'avait fait monter à bord de l'un des cars qui venaient de Potocari. Une autre personne a raconté qu'à Nova Kasaba, plusieurs hommes avaient dû s'aligner contre le mur avant d'être abattus. On trouvera à la section G ci-dessous d'autres témoignages faisant état de ce qui est arrivé à des groupes d'hommes qui s'étaient rendus.

34. Il est sûr d'après les informations reçues que certaines de ces attaques lancées par des soldats serbes de Bosnie visaient des groupes composés uniquement de soldats du Gouvernement bosniaque. Des combats armés ont eu lieu et des témoins ont dit que des soldats serbes de Bosnie avaient été aussi tués ou capturés 5/.

35. Selon d'autres informations tirées de ces témoignages, des civils serbes de Bosnie auraient rejoint des groupes de personnes déplacées auxquels ils auraient donné de fausses indications, conduisant les musulmans bosniaques dans des pièges. Il a été dit aussi que des Serbes de Bosnie, portant des uniformes de la FORPRONU, auraient voyagé à bord de véhicules de la FORPRONU. Un témoin a raconté que des soldats serbes de Bosnie portant des uniformes de la FORPRONU et prétendant appartenir au personnel local de la FORPRONU avaient exhorté son groupe à se rendre dans un certain endroit. Il s'était enfui loin d'eux, les soupçonnant d'imposture.

36. Le voyage, semé d'embûches, s'est déroulé dans des conditions très difficiles. Il avait duré au moins plusieurs jours. Les gens n'avaient pas assez de provisions pour tenir jusqu'au bout et avaient été contraints de vivre de pommes et de champignons ramassés dans la forêt. Ils avaient aussi eu du mal à trouver de l'eau potable. On a beaucoup parlé de la profonde angoisse morale des uns et des autres au long du voyage. Il a été fait état

---

4/     Idem.

5/     Idem.

de nombreux suicides. Dans un récit particulièrement poignant, un témoin a dit comment un homme s'était tiré une balle au visage, mais, n'ayant pas réussi à se tuer, avait réclamé qu'on l'achève.

G. La question des exécutions massives

37. Preuve que des exécutions sommaires ont eu lieu a été donnée tout au long du récit fait ci-dessus. Dans la présente section sont consignés des renseignements selon lesquels des hommes capturés ont été détenus, puis exécutés collectivement dans plusieurs endroits aux alentours de Srebrenica. Il va de soi que ces allégations ne peuvent être pleinement vérifiées tant que l'on n'a pas accès au territoire détenu par les Serbes de Bosnie. Cependant, les renseignements ci-après présentent apparemment un certain intérêt.

38. Selon une source internationale, l'armée serbe de Bosnie a organisé un centre de rassemblement de prisonniers de guerre près du terrain de football de Nova Kasaba.

39. Un témoin international et une personne déplacée disent avoir vu de 300 à 500 hommes sur un terrain de football à Nova Kasaba. Ils portaient pour la plupart des uniformes. La personne déplacée dit avoir vu des cadavres entassés à proximité.

40. Un témoin a raconté qu'il faisait partie d'un groupe de quelque 2 000 hommes qui s'étaient rendus dans le village de Kravica (d'autres personnes confirment qu'un tel groupe d'hommes a bel et bien été capturé). Il a déclaré qu'après avoir été capturés, ils avaient été emmenés dans différents endroits. Il a parlé de la chaleur suffocante qu'il faisait à bord des camions et a dit qu'on les avait privés d'eau au point que les gens étaient contraints de boire leur propre urine. Ils avaient été frappés à coups de bâton et d'arme automatique et certains avaient été abattus alors qu'ils étaient à l'intérieur des locaux de détention. Enfin, pendant la nuit, on les avait conduits quelque part dans la campagne. On les avait fait descendre des camions par groupes de cinq à dix hommes; une fois alignés, un groupe de soldats serbes de Bosnie les abattait. Le témoin a remarqué qu'une centaine d'hommes avaient déjà été abattus lorsque son tour était arrivé. Des coups avaient été tirés, une balle lui avait effleuré la jambe. Il était resté plusieurs heures sans bouger, faisant semblant d'être mort, puis s'était échappé.

41. Deux autres témoignages font état d'événements semblables à ce qui est décrit ci-dessus. Néanmoins, on ne peut établir avec exactitude le lieu où ces événements se sont produits en l'absence d'une enquête plus approfondie. Aussi est-il impossible de dire si ces incidents ont eu lieu sur le terrain de football de Nova Kasaba, où de telles atrocités se seraient produites. De fait, une première analyse des récits faits par des témoins oculaires donne à penser qu'ils ont eu lieu plus au nord, à proximité de Zvornik.

42. Un témoin international a raconté que, le samedi 15 juillet, alors qu'il était transféré de Simici à Bratunac, il était passé à côté d'un terrain de football près de Nova Kasaba. Sur une partie du terrain, il avait vu une rangée de chaussures et de sacs à dos appartenant à une centaine d'hommes.

Peu après, il avait vu un tracteur traînant une charrette sur laquelle il y avait des cadavres. Environ 500 mètres plus loin, il avait vu une autre rangée de chaussures et d'équipement appartenant à un groupe de 20 à 40 personnes. Là, il avait vu un camion à benne transportant des corps et une pelleteuse. Enfin, il avait aperçu un corps dans le virage.

43. Sur les photographies aériennes officielles, qui avaient fait l'objet d'une vaste diffusion, présentées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité, on peut voir quatre grandes parcelles de terre fraîchement retournée et des traces de pneus de camion dans des champs au sortir de Nova Kasaba. Chaque parcelle s'étend sur une centaine de mètres carrés de superficie, le tout constituant, pense-t-on, un vaste charnier. D'autres photographies montrent apparemment le même terrain quelques jours plus tôt alors que le sol n'avait pas été retourné. D'autres photographies montrent aussi un groupe d'environ 600 prisonniers sur le terrain.

44. Le CICR a fait savoir qu'au 14 août 1995, il avait reçu 10 000 demandes de recherches de la part de parents de personnes portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica. Une certaine circonspection s'impose avant de tirer des conclusions quant au nombre de personnes disparues en se fondant sur ce chiffre, car des demandes multiples ont pu être soumises et, qui plus est, les cas qui se règlent d'eux-mêmes ne sont pas toujours signalés au CICR. Par contre, il est dramatique que ce dernier n'ait pu rendre visite qu'à 164 détenus. On a aussi appris que des centaines d'hommes avaient été enrôlés dans l'armée du Gouvernement bosniaque, mais on en ignore le nombre exact.

#### H. La question du viol

45. Un certain nombre de cas de viol ont été enregistrés à l'hôpital de Tuzla. Dans un cas, une jeune fille de 14 ans s'est suicidée après avoir été violée par des soldats serbes. Dans un autre cas qui a été confirmé, la victime, âgée de 19 ans, a été violée alors qu'elle se dirigeait vers la ligne de front à bord d'un convoi médical. Selon diverses sources, alors que le convoi attendait près de la ligne de front, des soldats serbes de Bosnie étaient montés à bord de l'un des véhicules à la recherche de la soeur d'un certain officier de l'armée du Gouvernement bosniaque. Une femme a témoigné qu'on l'avait fait descendre du car et qu'on l'avait interrogée à ce sujet avant de remonter sans dommage dans le car. Une autre femme, qui travaillait comme assistante médicale dans le car aurait alors été emmenée. Elle était restée absente plusieurs heures et était revenue, en état de choc, déclarant avoir été violée par trois soldats serbes de Bosnie. Il a été fait état d'autres cas de viol et d'enlèvement, mais seulement de quelques cas avérés.

#### I. La situation à Tuzla

46. A partir du 13 juillet 1995, les personnes déplacées ont commencé à arriver à Tuzla. Bien que 11 000 places leur aient été réservées dans des centres d'hébergement collectifs à Tuzla et aux environs, les autorités bosniaques ont voulu que toutes les personnes déplacées soient transportées dans le secteur de la base aérienne. La base aérienne est un véritable champ de mines et ne comporte pas d'abris, d'installations sanitaires ni de points d'eau pour les nouveaux arrivants. Les organismes internationaux avaient bien planté des tentes et mis en place d'autres services, mais ils n'ont pas pu

faire face à l'afflux de personnes déplacées. Le 14 juillet, les autorités du gouvernement ont décidé de mettre les personnes nouvellement déplacées dans les lieux d'hébergement disponibles et ont transféré ceux qui se trouvaient déjà dans la base aérienne vers les centres d'hébergement collectifs. Au 17 juillet, il était estimé qu'environ 17 200 personnes déplacées avaient été installées dans les centres collectifs tandis qu'environ 5 800 autres étaient restées à la base aérienne de Tuzla.

47. Un grand nombre des nouveaux arrivants avaient été déplacés une fois ou même deux fois auparavant et venaient déjà d'ailleurs, quand la ville de Srebrenica était tombée. Ce sont des ruraux habitués à un mode de vie stable, immuable et le déracinement constant est donc pour eux une expérience particulièrement traumatisante. Ils sont déçus et se sentent trahis par la communauté internationale qui ne les protège pas malgré toutes les garanties qui avaient été données concernant les "havres de sécurité".

48. Les autorités locales ont donc entrepris d'étudier les moyens de créer des zones d'installation permanente comportant des logements familiaux, de façon à donner aux personnes déplacées un certain sentiment de sécurité. Ainsi, les liens communautaires et le mode de vie traditionnel pourraient être rétablis.

49. Le sort des hommes suscite une angoisse profonde pour leurs proches et leurs amis. La disparition d'un nombre aussi considérable d'hommes crée des problèmes concrets précis dans une société éminemment masculine où la femme est presque totalement dépendante à l'égard de l'homme pour vivre. Une femme se serait suicidée en se précipitant dans un lac avec ses deux enfants parce que son mari avait disparu.

50. Le Rapporteur spécial a été informé par les autorités locales, les organisations non gouvernementales locales et les dirigeants de communautés serbes de cas de brimades et de violences physiques à l'encontre de Serbes dans de petits villages près de Tuzla. Les Serbes disent qu'ils se sentent menacés par le grand nombre de personnes déplacées qui se sont installées dans leur région. A Simin Han, les maisons de plusieurs familles serbes ont été pillées et incendiées, et la police locale n'aurait rien fait ou presque pour faire cesser ces incidents. A Jasenice, un Serbe aurait été tué par des inconnus sous les yeux de policiers du village. Des cas de violences et d'expulsions dans d'autres villages ont aussi été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. Le maire de Tuzla et le Gouverneur du canton ont condamné de tels actes, ont donné des ordres précis à la police pour qu'elle fasse appliquer la loi et ont pris des mesures en vue d'indemniser les Serbes des pertes subies.

## J. Conclusions

51. Il existe des preuves directes et indirectes importantes tendant à établir que des exécutions sommaires ont lieu, dont les victimes étaient des individus isolés aussi bien que de petits groupes. Sur la question des exécutions massives et collectives, les éléments rassemblés jusqu'ici portent à conclure - et cela fait frémir - à leur réalité probable. Il est impossible d'établir d'autres faits, en particulier de déterminer le nombre total de personnes exécutées et le sort de ceux dont on est sans nouvelles, faute de

pouvoir accéder au territoire actuellement sous le contrôle des autorités de facto serbes de Bosnie, étudier les sites en question, exhumer et examiner les corps qui peuvent être retrouvés, et tant que l'on n'a pas de plus amples renseignements sur les personnes toujours disparues.

52. D'après des rapports crédibles, les soldats serbes de Bosnie ont commis des viols. Les renseignements disponibles indiquent que les viols n'ont peut-être pas été systématiques. Il se peut toutefois que les cas aient été plus nombreux mais n'aient pas été signalés.

53. Dans le contexte du conflit armé, les civils ont été la cible de bombardements, et d'autres opérations militaires ont fait des morts et des blessés; les prisonniers de guerre ont été gravement maltraités et, selon toute probabilité, ont été exécutés en violation flagrante du droit international humanitaire.

54. Le fait que des milliers de personnes soient toujours disparues est particulièrement inquiétant. Il n'a pas été possible de vérifier les informations indiquant qu'ils étaient en détention.

55. Tout porte à croire que les gens ont été victimes d'agressions physiques et de très nombreuses informations fiables indiquent qu'ils ont été bousculés et frappés, parfois brutalement, et qu'ils ont reçu des coups de pied.

56. On signale de nombreux cas de traitements inhumains et dégradants infligés à la population.

57. Aucun cas n'a été fait des souffrances psychiques causées par l'évacuation de la population de Srebrenica, dues en particulier à la destruction, dans l'indifférence totale, des liens familiaux, amicaux et communautaires.

58. Des informations fiables font état du pillage et de la destruction de biens appartenant à des Musulmans après la chute de Srebrenica.

59. Il y a lieu de penser que des civils serbes résidant à Tuzla ont été victimes d'agressions commises en représailles par des Musulmans déplacés venant de Srebrenica.

#### K. Recommandations

60. Il est essentiel de poursuivre les enquêtes et, à cette fin, l'accès aux territoires détenus par les autorités de facto serbes de Bosnie doit être immédiatement autorisé. Les informations émanant de toutes les sources de renseignement militaire qui révèlent des violations du droit international humanitaire devraient être portées à la connaissance des organes compétents de l'ONU, et en particulier du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

61. Les autorités de facto serbes de Bosnie devraient révéler immédiatement ce qu'il est advenu des milliers de personnes toujours portées disparues.

62. Le Comité international de la Croix-Rouge doit avoir accès aux établissements de détention où ces personnes seraient incarcérées.

63. La communauté internationale devrait faire l'impossible pour garantir le droit des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité.

64. La communauté internationale devrait apporter immédiatement une aide et un appui financier pour aider les personnes déplacées à refaire leur vie. Il faut insister tout particulièrement sur la construction de zones d'installation permanente pour ces personnes déplacées.

65. Les autorités locales de Tuzla devraient continuer à s'efforcer de veiller à ce que les droits de la minorité serbe soient dûment protégés.

66. A Srebrenica, la FORPRONU fait l'objet d'accusations de tous côtés, qu'il est impossible de vérifier en raison de difficultés et d'obstacles divers. Il faudrait ouvrir une enquête, sous supervision internationale, de façon à établir la vérité sur ces allégations.

## II. L'IDEE DE "ZONE DE SECURITE"

### A. Origine et évolution de l'idée

67. Le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme son premier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie le 28 août 1992 (E/CN.4/1992/S-1/9). Il y mettait tout particulièrement en lumière la politique de purification ethnique appliquée principalement à l'encontre des Musulmans et des Croates de souche dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes de Bosnie. Faisant valoir que les personnes déplacées n'auraient pas besoin de chercher refuge à l'étranger si elles recevaient des vivres en quantité suffisante et des soins médicaux adéquats et, par-dessus tout, si leur sécurité pouvait être garantie, le Rapporteur spécial avait recommandé dans son deuxième rapport de réfléchir activement à la formule de zones de sécurité 6/ sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/1992/S-1/10, du 27 octobre 1992, par. 25 b)). Le Rapporteur spécial avait expressément recommandé la mise en place sans délai de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine dans son rapport du 17 novembre 1992 (A/47/666, par. 142). Il avait fait la même recommandation dans son rapport du 10 février 1993 (E/CN.4/1993/50, par. 269, recommandation 1 b)), dans lequel il recommandait également d'habiliter la FORPRONU à intervenir en cas de violations des droits de l'homme (par. 269, recommandation I e)).

---

6/ La possibilité de créer des sortes de "havres de sécurité" internes pour les réfugiés a été activement débattue en diverses occasions à l'époque. La création de "zones protégées" avait été proposée par le Comité international de la Croix-Rouge à la fin de l'année 1992; voir notamment les résumés relatifs à l'activité humanitaire du CICR en ex-Yougoslavie (Rapports d'activité - CICR News, 1991 - juillet 1995, publication du CICR (1995) 6, p. 9-10; Sauvez des vies - CICR - Edition spéciale CICR, Genève, avril 1995, p. 7.

68. Dans son rapport du 5 mai 1993 (E/CN.4/1993/3, par. 94 c)), le Rapporteur spécial avait recommandé, en réponse à la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, d'élargir la notion de zone de sécurité et de l'appliquer à d'autres régions de Bosnie-Herzégovine, en particulier les régions de Gorazde et de Zepa. Pour le Rapporteur spécial, le but des zones de sécurité était de "fournir aux gens les vivres et les médicaments dont ils avaient besoin dans des lieux où leur sécurité serait garantie" (E/CN.4/1994/47, du 17 novembre 1993, par. 14).

69. A l'origine, l'objectif des "zones de sécurité", telles que l'entendait le Rapporteur spécial, était sans équivoque d'offrir une solution provisoire au problème des réfugiés. Or, par sa résolution 819 (1993) en date du 16 avril 1993, le Conseil de sécurité a décidé la création d'une zone de sécurité à Srebrenica en raison des attaques constantes perpétrées par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les civils de cette région. La zone de sécurité devait être "à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité" (par. 1 du dispositif). Pour ce faire, le Secrétaire général a été prié de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone (par. 4). Rien n'était dit de la protection de la zone de sécurité. Dans sa résolution 824 (1993), en date du 6 mai 1993 (par. 3), créant les zones de sécurité de Sarajevo, de Tuzla, de Zepa, de Gorazde et de Bihac, le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à envisager l'adoption de toute mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour assurer l'application intégrale de la résolution, ce qui pouvait être interprété comme une intention éventuelle de réagir en cas d'agression contre les zones de sécurité. Par sa résolution 836 (1993) en date du 4 juin 1993, le Conseil de sécurité a décidé d'assurer le plein respect des zones de sécurité en étendant le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre de décourager les attaques contre les zones de sécurité. Le recours à la force aérienne pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat était autorisé.

70. Dans son rapport du 11 mars 1994 (S/1994/291), présenté en application de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a examiné la possibilité d'étendre encore la formule des zones de sécurité pour couvrir Maglaj, Mostar et Vitez; la FORPRONU a jugé qu'une telle mesure n'était pas appropriée en ce qui concernait Mostar et Vitez mais qu'elle était peut-être applicable pour Maglaj. Le Conseil de sécurité est resté saisi de la question de la situation à Maglaj, mais la ville n'a jamais été déclarée zone de sécurité.

71. Le Secrétaire général a longuement examiné la formule des zones de sécurité dans son rapport du 9 mai 1994 (S/1994/555), présenté en application de la résolution 844 (1993) du Conseil de sécurité. La définition que le Secrétaire général donnait de la notion initiale de zone de sécurité partait des définitions du Conseil de sécurité pour qui les zones de sécurité devaient être "des zones protégées contre les attaques armées et tous autres actes hostiles qui mettraient en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants" (S/1994/555, par. 2). Considérant les événements qui s'étaient produits après l'adoption des résolutions établissant les zones de sécurité, le Secrétaire général concluait que "l'application efficace du concept de zone de sécurité" dépendait du "degré d'assentiment des parties sur le terrain" (par. 12). Passant ensuite à l'analyse des ambiguïtés entourant le mandat de

la FORPRONU dans les zones de sécurité, le Secrétaire général concluait que le mandat de la FORPRONU n'était pas de défendre une zone de sécurité géographiquement définie, mais de "protéger les populations civiles des zones de sécurité désignées contre les attaques armées et autres actes d'hostilité, par la présence des troupes [de la FORPRONU] et, au besoin, par l'emploi de moyens aériens, conformément à des procédures convenues" (par. 16). Le Secrétaire général soulignait que les zones de sécurité étaient "un mécanisme temporaire permettant de protéger les populations vulnérables en attendant la négociation d'un règlement politique d'ensemble" (par. 30).

72. Le Secrétaire général a aussi appelé à maintes reprises l'attention sur les limites de la formule actuelle des zones de sécurité <sup>7/</sup>. Il estimait que seuls des accords négociés avaient une chance d'être mis en oeuvre. Il mettait aussi l'accent sur la nécessité de faire accepter la formule des zones de sécurité par les deux parties (S/1994/1389, par. 41). Il a ainsi indiqué dans son rapport du 1er décembre 1994 présenté en application de la résolution 959 (1994) du Conseil de sécurité que "le concept de zone de sécurité a été appliqué à Zepa et à Srebrenica avec plus de succès que dans les autres zones. Dans ces deux zones, les parties au conflit se sont mises d'accord sur un cessez-le-feu, le déploiement de troupes de la FORPRONU, et des mesures ad hoc de démilitarisation et autres, notamment la nette délimitation de la zone de sécurité" (S/1994/1389, par. 3).

73. Dans son rapport du 30 mai 1995 (S/1005/444), le Secrétaire général a fait remarquer que "la capacité de la FORPRONU d'exercer son mandat concernant les zones de sécurité, en particulier de décourager les attaques délibérées contre celles-ci" avait été gravement limitée, "... par les défauts inhérents au régime de zones de sécurité" (par. 35). Le Secrétaire général attribuait la responsabilité de cette situation non seulement aux forces serbes de Bosnie, mais aussi aux forces gouvernementales qui avaient violé le statut des zones de sécurité. Il donnait l'exemple de cas survenus à Tuzla, Sarajevo et Bihac (par. 37).

74. La notion de zones de sécurité a donc évolué et elle a fini par être comprise par le Conseil de sécurité comme couvrant, non plus de simples havres non protégés pour les réfugiés mais de vrais refuges, où les personnes déplacées et autres civils étaient censés être à l'abri, grâce à une protection assurée, si nécessaire par la force, des effets de la guerre. Malheureusement pour les habitants des zones de sécurité, le simple fait de les appeler ainsi n'a pas réussi à les protéger contre l'état de siège imposé par les agressions persistantes des forces serbes de Bosnie.

#### B. Application de la formule

75. Les recommandations du Rapporteur spécial concernant la création de zones de sécurité sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ont été encore reprises dans le sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110, du 21 février 1994), où il concluait :

---

<sup>7/</sup> Voir notamment S/1994/1389, du 1er décembre 1994, et S/1995/444, du 30 mai 1995.

"La première zone de sécurité n'a été autorisée qu'en avril 1993, soit presque six mois après que le Rapporteur spécial eût formulé une recommandation dans ce sens. Les zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine, en particulier la ville de Sarajevo, sont pour la plupart gravement surpeuplées, en manque des produits alimentaires de base et de matériel médical, et soumises à des attaques militaires et à des bombardements aveugles. (...) Dans une large mesure, ces zones n'ont été des 'zones de sécurité' que sur le papier."

76. La présente analyse portera sur les recommandations formulées dans les rapports parus après février 1994 et sur les décisions et mesures prises pour donner effet à la notion de zones de sécurité. Etant donné que l'idée même de zones de sécurité, telle que l'entendait le Rapporteur spécial, présuppose une force de protection, les recommandations portant sur la FORPRONU ont été conjuguées à celles qui concernent les zones de sécurité.

77. Le Conseil de sécurité n'ignorait pas que les "zones de sécurité" créées en vertu de ses décisions n'étaient pas en mesure d'offrir la sécurité à leurs habitants et, dans ses rapports, le Secrétaire général a tiré la sonnette d'alarme au sujet de l'absence de progrès dans ce domaine.

78. La situation à Gorazde était telle que, pour la première fois, les 10 et 11 avril 1994, on a fait usage d'un appui aérien rapproché contre des cibles terrestres serbes. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait déjà menacé d'intervenir, en février 1994, déclarant que l'inobservation de l'obligation de retrait des armes lourdes au-delà d'un rayon de 20 km à partir du centre de Sarajevo la conduirait à lancer des frappes aériennes dans les 10 jours suivant le 10 février 1994. Le Secrétaire général a sollicité un appui supplémentaire de l'OTAN, qui a déclaré une zone d'exclusion autour de Gorazde, le 22 avril 1994 8/.

79. Sur la recommandation du Secrétaire général, l'OTAN a proclamé d'autres zones d'exclusion autour des zones de sécurité de Zepa, de Srebrenica, de Bihac et de Tuzla 9/.

80. Le Conseil de sécurité a demandé la cessation de toute action de provocation, quel qu'en soit l'auteur, dans les "zones de sécurité" et aux alentours. Il a aussi condamné fermement le bombardement et les attaques d'infanterie et d'artillerie lancées contre la "zone de sécurité" de Gorazde et a exigé qu'il y soit immédiatement mis fin. Il a demandé à tous les intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du statut des "zones de sécurité" (Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1994/14, 6 avril 1994). Le Conseil de sécurité a de nouveau condamné la persistance des hostilités contre la zone de sécurité de Gorazde dans sa résolution 913 (1994), en date du 22 avril 1994.

---

8/ Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 908 (1994), S/1994/1067, 17 septembre 1994.

9/ Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 844 (1993), S/1994/555, 9 mai 1994.

81. Le Conseil de sécurité a exigé la conclusion immédiate par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie d'un accord de cessez-le-feu, à Gorazde et dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Il a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la FORPRONU soit à même, dans la limite des moyens disponibles, de contrôler la situation à Gorazde et le respect de tout cessez-le-feu et des engagements des forces militaires à Gorazde. Il a exigé le retrait des forces serbes de Bosnie et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cessent de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité (résolution 913 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 22 avril 1994).

82. Dans son rapport du 10 juin 1994 (E/CN.4/1995/4) paru après les attaques livrées contre la zone de sécurité de Gorazde, en avril 1994, le Rapporteur spécial a recommandé une fois encore de rendre les zones de sécurité véritablement sûres et efficaces. Il a aussi fait siennes les conclusions formulées dans son rapport du 9 mai 1994 (S/1994/555) par le Secrétaire général, lequel considérait que les zones de sécurité devaient être définies de façon que la FORPRONU puisse assurer, dans les limites de ses ressources prévues au titre de l'"option légère", une protection réelle et crédible à la population de la zone, ce qui signifiait qu'il fallait tenir compte des parties fortement peuplées des zones de sécurité. Il demandait instamment une présence renforcée de la FORPRONU de façon à diminuer les risques d'agression et à suivre de près le traitement réservé à la population serbe locale.

83. Le Conseil de sécurité a appelé toutes les parties bosniaques à coopérer avec la FORPRONU dans ses efforts visant à assurer la mise en oeuvre des résolutions relatives aux zones de sécurité. Il a exigé que toutes les parties en présence et tous les intéressés fassent preuve du maximum de retenue et mettent fin à toutes actions hostiles à l'intérieur des zones de sécurité et dans les environs. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre à jour ses recommandations sur les modalités de mise en oeuvre du concept de zone de sécurité et d'encourager la FORPRONU, en coopération avec les parties bosniaques, à poursuivre ses efforts visant à la conclusion d'accords sur le renforcement du régime des zones de sécurité (résolution 959 (1994), en date du 19 novembre 1994).

84. Le Secrétaire général a souligné la nécessité de démilitariser les zones de sécurité et de mettre en place un régime qui serait conforme aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 (S/1994/1389, du 1er décembre 1994).

85. Par sa résolution 998 (1995), en date du 16 juin 1995, le Conseil de sécurité a exigé que les forces des Serbes de Bosnie garantissent le libre accès à Sarajevo par la route. Il a exigé en outre que les parties respectent scrupuleusement le statut des zones de sécurité et, en particulier, qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile dans ces zones. Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de démilitariser les zones de sécurité et leurs environs immédiats et a encouragé le Secrétaire général à intensifier les efforts en vue de

la conclusion d'un accord avec les parties sur les modalités d'une telle démilitarisation. Le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser une augmentation des effectifs des FPNU/FORPRONU dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires (la force de réaction rapide).

86. Dans sa résolution 1004 (1995), en date du 12 juillet 1995, le Conseil de sécurité a exigé que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica. Il a également exigé que les parties respectent pleinement le statut de la zone de sécurité de Srebrenica et que toutes les parties garantissent au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes internationaux d'aide humanitaire le libre accès à la zone de sécurité de Srebrenica. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'user de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de la zone de sécurité de Srebrenica et a demandé à toutes les parties de coopérer à cette fin.

### C. Observations finales

87. Les zones de sécurité mises en place par l'ONU en Bosnie-Herzégovine ne sauraient être assimilées à une zone protégée au sens du droit international humanitaire, étant donné que tout dépend du respect par les parties en présence de l'exigence qui leur est faite de cesser de livrer des attaques contre la zone 10. Ce qui s'est passé, c'est qu'une formule entrant dans le cadre de l'imposition de la paix a été appliquée comme s'il s'agissait simplement de maintien de la paix.

88. La définition des zones de sécurité donnée par le Secrétaire général est la même que celle qui apparaît dans les résolutions du Conseil de sécurité. Les zones étaient considérées comme des refuges où la population devait être protégée contre les effets de la guerre, et contre la guerre elle-même. Or il faut noter qu'il n'a jamais été question de protéger les zones proprement dites. Le premier bénéficiaire de la création des zones de sécurité a toujours été la population civile. Néanmoins, la protection de la population ne pouvait être effectivement assurée si la zone à protéger n'était pas clairement définie.

89. Le Secrétaire général n'a jamais cessé de souligner la nécessité d'obtenir un accord négocié concernant les zones de sécurité. Toutefois, il est évident que pour les forces serbes de Bosnie, un tel accord était inacceptable puisque l'un de leurs objectifs stratégiques était de s'emparer des enclaves orientales de Srebrenica, de Zepa et de Gorazde. Il faut relever que les négociations portant sur le respect des zones de sécurité qui ont été menées par la FORPRONU avec les parties en présence n'ont pas abouti à quoi que ce soit de bien concret. Fait assez significatif, un accord a été conclu au sujet de Srebrenica et de Zepa. Les observateurs internationaux n'ont jamais confirmé les allégations selon lesquelles les forces gouvernementales lançaient des opérations militaires à partir de ces deux enclaves. Et c'est précisément Srebrenica et Zepa qui sont devenues la cible des forces serbes

---

10/ Cette opinion correspond à l'avis exprimé par Yves Sandoz dans un document consacré à l'établissement des zones de sécurité (Résumé des activités humanitaires du CICR, note 1).

de Bosnie, ce qui montre bien que seule une formule tendant sans relâche à imposer la paix pourrait assurer aux habitants de ces zones la protection voulue.

90. Le résultat est que les zones de sécurité n'avaient de sécurité que le nom. Pendant tout le temps où elles ont existé, elles ont été la cible d'agressions d'intensité variable, qui ont inévitablement fait souffrir la population civile. Les convois d'aide humanitaire ont été bloqués et les évacuations médicales n'ont pu être menées à bien qu'avec beaucoup de difficulté.

91. La notion de zone de sécurité n'a pas été appliquée comme le Rapporteur spécial le recommandait. Des zones ont certes été créées et la FORPRONU a reçu pour mandat de les protéger, mais le Conseil de sécurité a toujours fait preuve de la plus grande réticence à autoriser une action coercitive pour décourager les attaques. Il n'a pas davantage autorisé l'envoi des troupes supplémentaires jugées nécessaires par le Secrétaire général pour permettre à la FORPRONU de s'acquitter réellement de son mandat 11/.

92. On ne peut pas analyser la notion de zones de sécurité sans rappeler que leur mise en place devait être considérée comme une solution provisoire visant à résoudre des problèmes d'ordre humanitaire et non d'ordre politique. Cette formule ne peut pas se substituer à un accord de paix définitif.

93. Les zones de sécurité établies en Bosnie-Herzégovine ont procuré au moins une protection partielle à un certain nombre d'habitants de la région et de personnes déplacées. Néanmoins, les hésitations de la communauté internationale et l'enlisement de la guerre ont eu raison de la formule. La chute de Srebrenica et de Zepa a été une tragédie, avec des pertes en vies humaines et de graves violations des droits de l'homme, pour les habitants de ces zones. Dans le même temps, elle a porté un coup sérieux à la crédibilité du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de l'ensemble du système des Nations Unies.

### III. REUNION DE SZEGED

94. Le Rapporteur spécial a approché en plusieurs occasions les autorités de la République fédérative de Yougoslavie en vue de pouvoir se rendre dans le pays et établir un bureau à Belgrade, comme la Commission des droits de l'homme l'a fréquemment recommandé, le plus récemment dans les paragraphes 36 et 46 de sa résolution 1995/89. La plus récente des demandes envoyées par le Rapporteur spécial figurait dans une lettre datée du 28 avril 1995, adressée au Ministre des affaires étrangères, lettre à laquelle on n'avait pas de réponse. Il y a lieu de noter que, bien que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre dans le pays, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, dans une lettre datée du 12 juin 1995, ont invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à y faire une visite afin de se rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le pays.

---

11/ Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 982 (1995) et 987 (1995) du Conseil de sécurité, S/1995/444, 30 mai 1995, par. 64.

95. Etant donné l'absence d'autorisation de la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial a approché les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), en particulier d'organisations ayant leur siège à Belgrade et en Voïvodine, en vue d'organiser une réunion à Szeged (Hongrie). Cette rencontre devait lui permettre de rassembler des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie. Elle a eu lieu les 8 et 9 juillet 1995 avec la participation de 32 représentants d'ONG. D'autres réunions consacrées principalement au Kosovo et au Sandzak étaient prévues pour une date ultérieure.

96. Avant de se rendre à la réunion, le Rapporteur spécial a recueilli des renseignements émanant de sources multiples, y compris des ONG, des organisations intergouvernementales, des organismes des Nations Unies et des particuliers, ainsi qu'une information rassemblée par les bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme. Les principales allégations figurant dans la documentation reçue étaient les suivantes : irrégularités dans le fonctionnement de l'organisation judiciaire, y compris l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant; irrégularités concernant le droit relatif à la citoyenneté; traitement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique et la nationalité, notamment en matière d'éducation et d'emploi; obstruction des activités des syndicats indépendants; restrictions apportées à la liberté des médias et domination des médias patronnés par l'Etat; répression culturelle; et expulsion de citoyens et d'autres personnes cherchant refuge en République fédérative de Yougoslavie. Au cours de la réunion de Szeged, ces allégations ont été précisées et accompagnées d'exemples concrets. Le Rapporteur spécial a également appris que tous les représentants d'ONG présents à la réunion étaient fermement d'avis que les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie devaient être levées, étant donné leurs répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans ce pays.

#### Procédure judiciaire

97. De graves irrégularités affectant la procédure judiciaire ont été signalées dans la documentation et lors de la rencontre de Szeged. Il apparaît que c'est là la situation sur tout le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, situation illustrée par le procès du général Vlado Trifunovic et l'arrestation suivie de détention de M. Vojislav Seselj.

98. Le général Trifunovic, qui était à la tête de l'armée nationale yougoslave à Varazdin (Croatie) aurait été condamné à 11 ans de prison alors qu'il avait été deux fois acquitté pour le même délit. Les juges qui l'avaient acquitté auraient été licenciés peu après les verdicts d'acquiescement. Les tribunaux de la République fédérative de Yougoslavie avaient jugé le général pour n'avoir pas utilisé toute la puissance de feu nécessaire et pour avoir accepté un cessez-le-feu.

99. L'arrestation, le 3 juin 1995, de M. Vojislav Seselj, chef du Parti radical, ainsi que de plusieurs membres de sa formation, constitue un autre exemple invoqué par certaines sources. L'immunité parlementaire de l'accusé aurait été suspendue de manière incompatible avec l'esprit de la loi. De plus, selon certaines informations, il a été maltraité par la police.

100. La situation au Kosovo est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les cas de détention arbitraire, la durée excessive de la détention avant jugement, les brutalités policières en cours de garde à vue et l'indépendance de la procédure judiciaire. Un exemple flagrant est celui des poursuites intentées à l'encontre de 44 anciens fonctionnaires de police d'origine ethnique albanaise. Ces personnes sont accusées de mettre en péril l'intégrité territoriale de l'Etat et de s'être associées pour des "activités hostiles" (Code pénal yougoslave, chap. 15, art. 116 et 136). Tous ces fonctionnaires avaient été placés en garde à vue en décembre 1994 et avaient fait l'objet d'une mesure de détention avant jugement jusqu'à l'achèvement des enquêtes en février 1995. Ils ont été retenus sans avoir été formellement inculpés plus longtemps que ne le permettait la loi (72 heures au maximum) et ils n'ont pas été informés de leur droit d'avoir un avocat. Le 6 mars 1995, ces fonctionnaires ont été mis en accusation. Ceux qui ont demandé un avocat se sont vu refuser le droit d'en avoir un au cours de la détention initiale. Selon plusieurs sources, les accusés ont subi des voies de fait, des traitements dégradants et des injures pendant qu'ils étaient en garde à vue.

#### Droit relatif à la citoyenneté

101. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant de graves contradictions entre le droit à la citoyenneté tel qu'il est proclamé et la possibilité d'obtenir la citoyenneté dans la pratique, contradictions telles que les conditions à remplir et les modalités d'appel demeurent confuses.

102. En outre, certaines des personnes qui ont participé à la réunion de Szeged sont préoccupées par la version la plus récente du projet de loi relatif à la citoyenneté. Plusieurs versions de ce projet ont été examinées depuis 1993. La plus récente, si elle était adoptée et appliquée, donnerait semble-t-il au Ministère de l'intérieur le pouvoir discrétionnaire de déterminer le statut d'un individu du point de vue de la citoyenneté, y compris le droit de revenir sur la citoyenneté acquise du temps de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

103. Parmi les autres problèmes liés à la citoyenneté figure celui des mariages entre personnes de nationalités différentes et les incertitudes qui entourent la procédure d'acquisition de la citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie pour les ressortissants des anciennes républiques yougoslaves qui ne font pas partie de la République fédérative de Yougoslavie.

#### Syndicats indépendants

104. Les adhérents des syndicats indépendants subissent une discrimination dont il a précédemment été question au paragraphe 88 du rapport paru sous la cote E/CN.4/1995/57. Selon une des sources, des syndicalistes ont été dans certains cas licenciés de leur emploi en raison de leurs activités syndicales. Un cas de ce genre est celui du renvoi de deux adhérents du syndicat de l'industrie d'Aleksinac. Selon d'autres sources, en février 1995, trois personnes ont été convoquées au poste de police de Mitrovica pour y être interrogées au sujet de ceux qui avaient participé à une grève de mineurs. Parmi les sujets de préoccupation des syndicalistes figure la législation même qui régit leurs activités; la loi relative aux grèves interdit la grève dans les services publics.

### Liberté des médias

105. En République fédérative de Yougoslavie, les médias seraient demeurés principalement soumis au contrôle de l'Etat. Les méthodes utilisées pour conserver cette mainmise étaient le licenciement de journalistes, la limitation des approvisionnements en papier journal et les mesures restrictives adoptées en ce qui concerne les autorisations de publication et la distribution. Les principaux réseaux de télévision appartiennent à l'Etat et sont exploités par lui. Le renvoi des rédacteurs de Borba, quotidien de Belgrade, illustre la situation. En raison de ces licenciements, les rédacteurs ont fondé Nasa Borba, qu'ils ont installé dans le local du Syndicat indépendant étant donné que le journal ne pouvait pas lui-même trouver des locaux. Les événements concernant l'affaire de Borba ont été évoqués dans le rapport du Rapporteur spécial daté du 16 janvier 1995 (E/CN.4/1995/57, par. 90); apparemment, la situation ne s'est en aucune façon améliorée.

106. D'autre part, les périodiques indépendants ont du mal à pouvoir acheter régulièrement une quantité suffisante de papier journal. Ce papier n'est fabriqué qu'à Sremska Mitrovica, par "Matroz", entreprise appartenant à l'Etat. Ainsi, l'Etat peut conserver sa mainmise sur la distribution du papier, et on affirme que le papier est fourni aux périodiques qui appuient le gouvernement. La distribution pose également un problème, étant donné qu'elle serait monopolisée par les journaux et périodiques qui soutiennent l'Etat.

107. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements en ce qui concerne la situation de la Fondation Soros en Yougoslavie. La procédure formelle d'enregistrement de la Fondation ne serait pas achevée. Ce fait a été invoqué comme un motif juridique pour contester devant la justice la régularité de ses activités. Les bureaux restent ouverts, mais, selon certaines informations, les comptes bancaires de la Fondation sont bloqués. L'interdiction de cette organisation aurait des conséquences graves pour les médias, et en particulier pour la presse écrite. La Fondation Soros subventionne le prix de Nasa Borba et aide financièrement des périodiques indépendants pour l'achat de papier.

108. Au Kosovo, les journalistes font l'objet de vexations, ils sont arbitrairement détenus et leur matériel est confisqué. Pour prendre un exemple récent, cité par plusieurs sources, le 27 juin 1995, un journaliste albanais, ancien rédacteur en chef de "Radio Pristina", a été arrêté dans cette ville. On a fait une perquisition à son domicile et son passeport ainsi que son dictaphone ont été confisqués. D'une manière générale, les autorités ne reconnaîtraient aucune association de journalistes liée aux médias albanais.

### Discrimination à l'encontre de minorités en ce qui concerne l'éducation

109. Comme par le passé, les minorités ethniques et nationales se déclarent mécontentes du système éducatif. L'organisation de l'enseignement supérieur semble dominée par l'Etat, comme l'illustrent les modalités de nomination des recteurs, qui seraient soumises à des considérations politiques. Les recteurs sont choisis par une Commission dont les membres sont en partie désignés par des organes d'Etat.

110. Selon certaines informations, à tous les niveaux, l'éducation dans la langue maternelle des minorités est en voie d'élimination systématique. On est en train de réduire le nombre des classes ou des cours et de limiter le nombre des ouvrages ou documents rédigés dans les langues des minorités ou concernant les questions qui intéressent particulièrement telle ou telle d'entre elles. Dans certains cas, ce sont des programmes entiers qui sont littéralement transférés dans des zones où la population minoritaire est faible ou inexistante. Dans les cas les plus graves, des cours ont été interdits par l'intervention de la police, qui a soumis des enseignants à des vexations et à des mesures d'arrestation.

111. La situation de la minorité bulgare ne paraît pas s'être améliorée depuis qu'elle a été exposée dans le rapport du Rapporteur spécial daté du 16 janvier 1995 (E/CN.4/1995/57, par. 92 à 97). On se plaint de pressions exercées sur les élèves pour qu'ils s'abstiennent d'indiquer le bulgare comme langue maternelle, de la réduction des programmes scolaires et des classes de bulgare, et du fait que des établissements sont transférés dans des localités où il n'existe pas de programmes intéressant la culture bulgare. Quatre lycées de Dimitrovgrad ont été fermés et les élèves ont été transférés à Pirot, sans que soient prévus des programmes supplémentaires en bulgare dans cet endroit.

112. Les minorités hongroise et croate ont elles aussi des difficultés à maintenir un système d'éducation qui soit compatible avec leur culture. La minorité hongroise de Voïvodine affirme que le nombre des écoles où est prévu un programme hongrois a été ramené à un niveau inacceptable. Par exemple, l'institut pédagogique de Subotica a été transféré à Sombor et l'établissement préscolaire de Rumenko a été fermé. De plus, l'histoire, la littérature, la musique et la géographie de la Hongrie sont absentes du programme des écoles restantes.

#### Répression culturelle

113. Toutes les minorités seraient en butte à une discrimination et à des violences dirigées contre leurs institutions culturelles et religieuses. On invoque la destruction de tous les monuments culturels des minorités à Dimitrovgrad et Bosilgrad, et le fait qu'aucune reconstruction n'est autorisée. En avril et mai 1995, il y aurait eu 12 cas de violences dirigées contre le clergé catholique ou contre ses biens. Quant à la minorité bulgare, elle déclare qu'on l'empêche de se procurer des ouvrages et documents culturels étant donné que ceux-ci sont confisqués à la frontière. Selon les informations recueillies, l'utilisation de l'alphabet cyrillique est imposée pour toutes les démarches officielles, et la langue serbe domine dans toutes les procédures judiciaires, quelle que soit la langue des personnes visées par ces procédures.

#### Mobilisation forcée de réfugiés

114. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations selon lesquelles un grand nombre de personnes sont actuellement expulsées du territoire de la République fédérative de Yougoslavie vers les territoires de la dénommée Republika Srpska Krajina et de la dénommée Republika Srpska pour être recrutées de force en vue de prendre part à des activités de type militaire, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 33 de

la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que des dispositions du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie qui concernent l'enlèvement de personnes bénéficiant d'une protection internationale (art. 156, par. 1).

115. La campagne en question aurait commencé le 11 juin 1995, après que des éléments de la FORPRONU avaient été pris en otages, et elle s'est déroulée dans toutes les régions de la République fédérative de Yougoslavie. Des hommes originaires de territoires serbes bosniaques, dont le statut de réfugié n'était pas régularisé, ont constitué la grande majorité de ceux qui ont été mobilisés. Cependant, selon certaines informations, des hommes ayant la citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que des musulmans ont été mobilisés également. Le cas de Dejan Mrdalj, d'Aleksinac (Serbie) et celui de Sasa Visatcki, de Ruma (Serbie) constituent deux exemples de citoyens ayant été mobilisés. Tous deux auraient possédé des documents attestant la citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie, et Sasa Visatcki avait achevé son service national obligatoire dans l'armée de la République fédérative de Yougoslavie.

116. Un autre exemple récemment cité est celui de Branko Licina, citoyen de la République fédérative de Yougoslavie que la police locale est allée chercher chez lui à Indija, le 20 juin 1995, afin de l'enrôler. Cet homme a fait savoir à sa famille, depuis la poche de Bihac, qu'il était affecté à une unité militaire faisant partie de l'armée de la dénommée Republika Srpska.

117. Ayant reçu des informations au sujet du rapatriement forcé de réfugiés, le Rapporteur spécial a, dans une lettre datée du 22 juin 1995, lancé un appel aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie pour qu'elles cessent cette pratique. Dans une réponse adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme, datée du 17 juillet 1995, l'ambassadeur de la République fédérative de Yougoslavie à Genève a déclaré qu'en raison des sanctions et du grand nombre de réfugiés qui se trouvaient en République fédérative de Yougoslavie, des actes criminels avaient été commis par des personnes séjournant en République fédérative illégalement. Dans le cadre des mesures visant ces actes, les autorités procédaient au contrôle méthodique des personnes qui n'avaient pas la citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie et qui n'avaient pas obtenu le statut de réfugié. De plus, le 24 juin 1995, le Ministère des affaires intérieures de la République de Serbie a fait une déclaration selon laquelle "certaines erreurs - du reste peu nombreuses - ont été commises lors des vérifications d'identité et de l'application des mesures adoptées, et on est en train de les corriger à l'occasion des contrôles".

118. Au sujet de cette déclaration, il y a lieu de signaler qu'apparemment la mobilisation des citoyens a cessé à la suite d'une campagne d'information lancée par des organisations de défense des droits de l'homme. Le Ministère de l'intérieur serait en train d'établir la liste des citoyens de la République fédérative de Yougoslavie qui ont été mobilisés, et certains ont pu rentrer.

119. Cette situation est exacerbée par le fait que des hommes en âge d'être enrôlés, dont beaucoup sont nés de couples de nationalités différentes, ne peuvent régulariser leur statut de réfugié, alors que leurs épouses et leurs enfants sont en mesure de le faire. Ce problème a été exposé dans le rapport

du Rapporteur spécial daté du 16 janvier 1995 (E/CN.4/1995/57, par. 83). Apparemment, il n'y a pas eu de progrès dans ce domaine.

#### Monténégro

120. Selon la documentation reçue et les comptes rendus qui ont été faits lors de la réunion de Szeged, la situation des droits de l'homme au Monténégro s'est quelque peu améliorée. Il n'y a aucun signe de discrimination importante ou systématique au Monténégro et les traditions de coexistence paraissent avoir survécu aux bouleversements. L'attitude des autorités à l'égard des journalistes paraît s'être améliorée. Les actes d'obstruction dirigés contre le seul périodique indépendant du Monténégro, The Monitor, ont cessé, de même que les menaces d'attentat à l'explosif contre les locaux de ce périodique. Néanmoins, des questions continuent de se poser quant à la manière dont les personnes appartenant aux médias sont traitées par la justice. On a fait savoir au Rapporteur spécial que des journalistes étaient poursuivis et jugés, et que, par exemple, M. Bajovic, de Belo Polje, qui était accusé de menées séparatistes, a été condamné à six mois de prison et faisait actuellement l'objet de mesures de probation.

#### Etablissement de détention de Tarcin, en Bosnie-Herzégovine

121. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée au cours de la réunion de Szeged sur l'existence d'un établissement de détention administré par les autorités bosniaques, situé à Tarcin. Des préoccupations se sont fait jour quant au sort des quelques centaines de personnes qui sont détenues dans cet établissement depuis trois ans. Selon certaines informations, les droits des détenus, tels qu'ils sont stipulés dans les Conventions de Genève, n'avaient pas été respectés et aucun d'eux n'avait pu exercer le droit d'être jugé. Les autorités locales exigent, comme condition pour la libération de ces personnes, des informations sur un nombre analogue de musulmans qui ont disparu de la région durant une offensive serbe.

#### Conclusions et recommandations

122. Le Rapporteur spécial considère le travail et le rôle des ONG comme d'importance vitale, pour l'avenir, en ce qui concerne le respect et la protection des droits de l'homme et des droits de l'individu dans la République fédérative de Yougoslavie. Il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que le travail des ONG sur son territoire ne fasse l'objet d'aucune obstruction.

123. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de faire remettre en liberté immédiatement toutes les personnes qui sont détenues dans l'établissement de détention de Tarcin sans pouvoir être jugées.

#### IV. CONCLUSIONS GENERALES SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

124. Le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini par les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, comporte une large gamme d'éléments novateurs, qui ne sont pas présents dans d'autres mandats analogues. En particulier, le Rapporteur spécial a été autorisé à enquêter non

seulement sur des violations des droits de l'homme mais aussi sur des violations du droit humanitaire. On lui a demandé de présenter autant de rapports intérimaires qu'il le jugeait nécessaire. Ses rapports ont été présentés non seulement à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale mais aussi au Conseil de sécurité et à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Une opération de terrain a également été entreprise pour appuyer l'exécution de son mandat.

125. Néanmoins, le mandat du Rapporteur spécial avait un grave inconvénient : inconvénient que l'on retrouve dans le mandat des rapporteurs spéciaux en général. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la Commission des droits de l'homme, ne sont pas tenus de réagir aux recommandations des rapporteurs spéciaux. Les organes particulièrement importants, pour ce qui concerne le mandat dont il est question ici, sont le Conseil de sécurité et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Une telle situation crée des problèmes, si l'on considère que la Commission ne se réunit en règle générale qu'une fois l'an. Ainsi, le Rapporteur spécial ne peut pas influencer véritablement sur les décisions et les mesures destinées à empêcher les violations des droits de l'homme. Ce problème est étroitement lié à celui de la position qu'occupe la Commission à l'intérieur du système des Nations Unies, laquelle reflète également le rôle que jouent les droits de l'homme dans le cadre de ce système.

126. Un mandat de cette nature n'est pas approprié lorsqu'il s'agit de faire face au genre de violations des droits de l'homme qui existe en Bosnie-Herzégovine. Ces violations exigent une réaction rapide, visant à défendre efficacement les droits de l'homme fondamentaux. Le Rapporteur spécial est donc d'avis qu'il faudrait réexaminer le problème de la nature des mandats concernant des pays où règne l'état de guerre.

127. Les missions du genre de celles qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial tel qu'il se présente actuellement peuvent être utiles pour d'autres pays situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dans lesquels il n'y a pas d'activités militaires. En particulier, on pouvait voir que, lorsque les gouvernements étaient prêts à coopérer avec le Rapporteur spécial, il a été possible non seulement d'agir pour aider les victimes des violations des droits de l'homme, mais aussi d'intervenir à temps et d'agir à titre préventif.

128. L'opération de terrain entreprise dans le cadre des droits de l'homme a joué un rôle important. Elle devrait être renforcée, comme devrait l'être sa stabilité financière. D'autre part, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer pour obtenir l'accès de personnel de surveillance des droits de l'homme à tous les territoires auxquels s'applique le mandat du Rapporteur spécial. L'ONU ne devrait ni tolérer ni accepter une situation dans laquelle les autorités refusent de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par la Commission.

129. L'attitude des autorités responsables envers les droits de l'homme les plus fondamentaux et envers les résolutions pertinentes de la Commission et d'autres organes de l'ONU devrait être considérée comme le critère le plus important de leur bonne foi. La manière plus ou moins stricte dont les parties concernées appliquent les décisions des organes de l'ONU ne donne pas seulement la mesure de leur attachement aux principes de l'ordre international; elle donne aussi une indication sur la crédibilité de l'Organisation.

Annexe I

LETTRE DATEE DU 27 JUILLET 1995, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME PAR M. TADEUSZ MAZOWIECKI 1/

Monsieur le Président,

Les événements de ces dernières semaines en Bosnie, surtout la chute de Srebrenica et celle de Zepa, qui n'ont pu être évitées par les Nations Unies, ont abouti à la terrible tragédie des populations de ces zones de sécurité, pourtant garanties par les décisions internationales. Cette situation m'amène à constater l'impossibilité de poursuivre l'exercice de mon mandat de Rapporteur spécial, qui m'a été confié par la Commission des droits de l'homme.

Quand cette fonction m'a été proposée pour la première fois en août 1992, je l'ai acceptée en précisant clairement que mon objectif ne serait pas seulement de rédiger des rapports, mais aussi et surtout d'aider des personnes. La création des zones de sécurité a constitué, depuis le début, l'une des recommandations essentielles contenues dans mes rapports. Les décisions prises à la Conférence de Londres, qui ont pris acte de la chute de Srebrenica et qui n'ont pas empêché celle de Zepa sont, pour moi, inacceptables. Ces décisions n'ont pas réuni les conditions nécessaires pour protéger toutes les zones de sécurité.

Ces événements représentent un tournant dans le développement de la situation en Bosnie. Il s'agit ici de la lutte d'un Etat reconnu par les Nations Unies pour son existence et son caractère multiethnique. Il s'agit aussi du combat pour la sauvegarde des principes de l'ordre international. Aujourd'hui, toute déclaration concernant la défense des droits de l'homme perd sa crédibilité en raison de l'absence d'une attitude conséquente et courageuse de la communauté internationale et de ses responsables. C'est le drame des populations de Srebrenica et de Zepa qui représentent, aujourd'hui, la véritable réalité de la manière dont sont observés les droits de l'homme.

Les violations des droits de l'homme se poursuivent de manière éhontée, et l'acheminement de l'aide humanitaire est entravé régulièrement. Les populations civiles sont bombardées impitoyablement, des casques bleus et des représentants d'organisations humanitaires perdent la vie. Face à la brutalité et à la rapidité avec laquelle sont commis les crimes, la réaction de la communauté internationale est lente et inefficace.

Le caractère de mon mandat ne m'autorise qu'à décrire ces crimes et les violations des droits de l'homme. Cependant, à l'heure actuelle, il faut prendre conscience de la nature de ces crimes et de la responsabilité de l'Europe et de la communauté internationale face à son impuissance.

---

1/ Une lettre semblable, datée du 27 juillet 1995, a été adressée au Secrétaire général par M. Tadeusz Mazowiecki.

Nous avons lutté en Pologne contre un système totalitaire avec l'espoir d'une autre Europe. Comment peut-on penser que les enfants de ceux et celles que l'on abandonne aujourd'hui pourront créer l'Europe de demain ?

Je voudrais croire que le moment actuel représentera un point de non-retour dans les relations de l'Europe et du monde avec la Bosnie. La tragédie de ce pays pèsera sur l'avenir de l'ordre international et des principes de la civilisation. Toutefois, je n'ai pas la certitude qu'il en sera ainsi et je ne peux participer à un processus fictif de défense des droits de l'homme.

J'espère, Monsieur le Président, que vous comprendrez les motifs de ma décision et que vous les ferez connaître aux membres de la Commission. Je communiquerai mon dix-huitième et dernier rapport, qui porte sur la mission que j'ai effectuée récemment à Tuzla, à la Commission dans un avenir proche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Rapporteur spécial sur  
la situation des droits de  
l'homme dans le territoire  
de l'ex-Yougoslavie

Tadeusz MAZOWIECKI

Annexe II

LISTE DE TOUS LES RAPPORTS PERIODIQUES PORTANT SUR LA SITUATION  
DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE QUI  
ONT ETE PRESENTES PAR TADEUSZ MAZOWIECKI, RAPPORTEUR SPECIAL  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. **E/CN.4/1992/S-1/9**  
(28 août 1992)  
Le rapport porte sur la politique de nettoyage ethnique en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie et le Monténégro. Il porte aussi sur les détentions, les exécutions, les disparitions, les facteurs contribuant aux violations des droits de l'homme et les difficultés entravant l'action des organisations humanitaires.

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 14 de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, en date du 14 août 1992
2. **E/CN.4/1992/S-1/10**  
(27 octobre 1992)  
Deuxième visite en ex-Yougoslavie. Annexe I : programme de la deuxième visite, annexe II : Déclaration de Clyde Snow sur les charniers.

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 15 de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, en date du 14 août 1992
3. **A/47/666-S/24809**  
(17 novembre 1992)  
Le rapport porte sur la situation générale en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie, et notamment sur la destruction de sites religieux et le viol, pratiques typiques du "nettoyage ethnique"; il porte aussi sur d'autres crimes de guerre et sur la crise humanitaire.

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 15 de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social
4. **E/CN.4/1993/50**  
(10 février 1993)  
Le rapport porte sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie et notamment sur les exécutions, les détentions arbitraires, le viol, la situation des enfants, les transferts forcés de populations, les attaques de cibles non militaires et la crise humanitaire

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, en date du 14 août 1992

en Bosnie-Herzégovine; les annexes portent sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur le rapport de l'équipe d'experts chargée d'enquêter sur les viols.

5. **E/CN.4/1993/3**

(5 mai 1993)

Le rapport porte sur le "nettoyage ethnique" des enclaves orientales, sur les allégations concernant l'offensive gouvernementale en décembre 1992/janvier 1993, sur les personnes déplacées de force dans l'est, sur l'enrôlement forcé et sur la situation des Serbes à Tuzla.

Rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993

6. **E/CN.4/1994/4**

(19 mai 1993)

Le rapport porte sur le "nettoyage ethnique" par les forces croates de Bosnie et sur les exécutions arbitraires perpétrées par les forces gouvernementales de la Bosnie-Herzégovine dans la région de Vitez.

Deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993

7. **E/CN.4/1994/6**

(26 août 1993)

Le rapport porte sur la situation générale à Sarajevo, y compris l'interruption des services publics de distribution en tant que méthode de guerre, le blocage de l'aide humanitaire, la victimisation de personnes qui doivent être spécialement respectées et protégées et la détérioration rapide de la règle de droit.

Troisième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993

8. **E/CN.4/1994/8**

(6 septembre 1993)

Le rapport porte sur la situation à Mostar, et notamment sur le "nettoyage ethnique", les arrestations et détentions arbitraires et les civils victimes d'attaques militaires.

Quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993  
Mostar : une situation préoccupante

9. **E/CN.4/1994/47**

(17 novembre 1993)

Le rapport porte sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, et dans la République fédérative de Yougoslavie, et notamment sur les exécutions arbitraires et le "nettoyage ethnique", la détention arbitraire, la citoyenneté, les expulsions, la destruction de biens, la situation des médias, etc.

Cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993

10. **E/CN.4/1994/110**

(21 février 1994)

Le rapport porte sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie et notamment sur le problème des disparitions, sur la situation des enfants, sur les recommandations précédentes et la suite donnée à celles-ci.

Sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993

11. **E/CN.4/1995/4\***

(10 juin 1994)

Le rapport porte sur la situation à Gorazde.

Septième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 37 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 9 mars 1994  
La situation à Gorazde

12. **E/CN.4/1995/10**

(4 août 1994)

Le rapport porte sur la situation en Bosnie centrale et dans la région de Mostar, à Sarajevo, à Mostar et à Bihac, sur les activités des institutions et des organisations internationales, sur les zones contrôlées par les forces serbes de Bosnie et sur l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Huitième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 37 de la résolution 1994/72 de la Commission, en date du 9 mars 1994

13. **A/49/641-S/1994/1252**

(4 novembre 1994)

Le rapport porte sur la situation générale en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, dans la République fédérative de Yougoslavie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Neuvième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 37 de la résolution 1994/72 de la Commission, en date

du 9 mars 1994, et de la  
décision 1994/262 du Conseil  
économique et social, en date  
du 22 juillet 1994

14. **E/CN.4/1995/54**

(13 décembre 1994)

Le rapport porte sur la  
Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la  
République fédérative de Yougoslavie  
et l'ex-République yougoslave de  
Macédoine et notamment sur les  
activités internationales.

Rapport spécial sur les médias  
Rapport du Rapporteur spécial,  
établi conformément à la  
résolution 1994/72 de la Commission

15. **E/CN.4/1995/57**

(9 janvier 1995)

Le rapport porte sur la  
Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la  
République fédérative de Yougoslavie  
et l'ex-République yougoslave de  
Macédoine et notamment sur les  
disparitions et les opérations sur  
le terrain.

Dixième rapport périodique sur la  
situation des droits de l'homme dans  
le territoire de l'ex-Yougoslavie,  
soumis par M. Tadeusz Mazowiecki,  
Rapporteur spécial de la Commission  
des droits de l'homme, en  
application du paragraphe 37 de la  
résolution 1994/72 de la Commission,  
en date du 9 mars 1994

16. **E/CN.4/1996/3**

(21 avril 1995)

Le rapport porte sur la situation  
à Banja Luka et notamment sur les  
événements ayant eu lieu avant et  
immédiatement après février 1995,  
y compris le travail obligatoire  
et les procédures de départ.

Rapport périodique soumis par  
M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur  
spécial de la Commission des droits  
de l'homme, en application du  
paragraphe 42 de la résolution  
1995/89 de la Commission

17. **E/CN.4/1996/6**

(5 juillet 1995)

Le rapport porte sur la situation  
en Slavonie occidentale après  
l'offensive croate du 1er mai 1995  
et sur la situation en  
Bosnie-Herzégovine, et notamment  
sur Sarajevo, les violations dans  
les zones de sécurité, Banja Luka,  
la Bosnie-Herzégovine centrale et  
Mostar.

Rapport périodique soumis par  
M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur  
spécial de la Commission des droits  
de l'homme, en application du  
paragraphe 42 de la résolution  
1995/89 de la Commission, en date  
du 8 mars 1995

-----